

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פירקה חוּחַנַּיִם**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



**Chabbath Tsav**

**3 Avril 2004**

Volume II – Lettre 24

**Hagadol 5764**

**12 Nissan 5764**

Hil'hoth Chabbath

***Si des raisins, placés dans une cuve ou une coupe de vin éclatent pendant Chabbath et laissent répandre leur jus, ce vin est-il autorisé ce Chabbath ?***

Le *Choul'han Arou'h*<sup>1</sup> nous enseigne qu'il est interdit de boire le jus qui a dégorgé de raisins le *Chabbath* et ce, d'après une *gezeira* (décret rabbinique) établie afin que l'on n'en vienne pas à presser des raisins pour en extraire le jus. Cela reste vrai si les raisins ont été mis de côté pour être mangés et non pas pressés.

Dans notre cas, on ne comprend pas la question car il semblerait évident que ce jus soit interdit à la consommation puisqu'on avait clairement l'intention de voir le jus du raisin se répandre dans le vin. La réponse est qu'il est permis de boire ce jus parce qu'il n'est pas considéré en tant que tel.

***Pourquoi ce jus est-il permis, ne dit-on pas que דבר שיש לו מתירין אפילו באלף לא בטיל***?

C'est une très bonne question dont la réponse fait appel aux deux concepts suivants : la *hala'ha* interdit de consommer un œuf pondu le *Chabbath* ou le *Yom Tov*. La *guemara* nous rapporte dans le traité *Beitsa* que même si cet œuf se trouve au milieu de 1000 autres œufs dont la consommation est autorisée, s'il n'est pas possible d'identifier l'œuf interdit, alors tous les œufs deviennent interdits à la consommation jusqu'après la fin du *Chabbath* ou du *Yom Tov*. Ce concept est appelé *דבר שיש לו מתירין אפילו באלף לא בטיל* ("une chose interdite qui finira par être autorisée ne s'annule pas, même au milieu de 1.000 autres"). Cela signifie qu'on n'applique pas, dans ce cas, le principe qui veut que l'interdiction de consommer un œuf soit annulée quand cet œuf se trouve parmi au moins deux autres œufs 'cacher' ou au milieu de 60 œufs, puisque tous les œufs redeviendront 100 % 'cacher' après le *Chabbath* ou le *Yom Tov*, ils sont tous interdits à la consommation jusqu'à la fin de *Chabbath*.

Nous devrions logiquement appliquer le même principe dans notre cas, mais dans la mesure où le jus du raisin qui s'est répandu pendant le *Chabbath* n'est pas identifiable et n'a jamais été séparé du vin, il s'annule *בטל* immédiatement<sup>2</sup>. Si par contre, les raisins étaient sur un plan incliné et que le jus s'en échappe en coulant sur la pente avant d'entrer dans la cuve de jus de raisin ou de vin, on interdirait de boire ce vin jusqu'à la fin de *Chabbath*, puisque alors le jus a été séparé à un moment donné.

***Est-il permis de placer les raisins dans le vin le'hat'hila (a priori) le Chabbath avec l'intention que leur jus se répande dans le vin ?***

Oui on peut, de même que l'on permet d'ajouter de la glace dans une boisson avec l'intention de la laisser fondre pour rafraîchir la boisson.<sup>3</sup>

## Quelle est la hala'ha, si on presse du raisin ou un autre fruit sur de la salade ou du poisson ?

La *guemara* dans le traité *Chabbath* rapporte une *ma'bloketh* (discussion) entre *Rav* et *Rabbi Yo'hanan*, où *Rav* permet de presser des raisins sur de la nourriture alors que *Rabbi Yo'hanan* l'interdit.

Le raisonnement tenu par *Rav* est qu'il est interdit de presser des raisins le *Chabbath*, pour obtenir une boisson, parce que l'on extrait une boisson depuis l'intérieur d'un aliment, ce qui est semblable à l'extraction du grain de blé de sa cosse, la *mela'ba* de **שד** (battre). Cependant, en pressant du jus sur de la nourriture on ne produit pas de boisson, bien au contraire puisque le jus d'un aliment a pénétré ou s'est mélangé avec un autre aliment.

*Rabbi Yo'hanan*, d'autre part, constate que l'on a séparé le jus de l'aliment sans se préoccuper de sa destination.

La plupart des *Richonim*, conformément à *Rav*, statuent que l'on peut presser des raisins et d'autres fruits sur des aliments le *Chabbath*. *Rabbi 'Hananel* estime en s'appuyant sur *Rabbi Yo'hanan* que presser des raisins transgresse un interdit de la *Torah*, alors que pour les autres fruits, il s'agit d'un interdit d'ordre rabbinique.

## Quelle est la hala'ha ?

Le *Choul'han Arou'h* tranche conformément à la majorité des *Richonim* et permet de presser tous les fruits sur des aliments, mais cite aussi *Rabbi 'Hananel* rappelant qu'il est interdit de presser un fruit pour obtenir du jus. Cela implique qu'il tient compte de l'avis de *Rabbi 'Hananel*. Le *Michna Beroura* pense quant à lui, que bien que la *hala'ha* permette de presser un fruit sur un aliment le *Chabbath*, néanmoins, celui qui s'en abstient recevra une bénédiction **תבא עליו ברכה** (que la bénédiction soit sur lui) et il est bon d'éviter au moins de presser des raisins sur des aliments.<sup>4</sup>

[1] *Siman* 320:1

[2] *Michna Beroura Siman* 320:14

[3] *Michna Beroura Siman* 320:14

[4] Voir le *Michna Beroura* 320:17 et 30. Le *Michna Beroura* ne mentionne pas spécifiquement les raisins, mais seuls les raisins et les olives sont considérés comme des interdictions de la *Torah*. Le *'Hayé Adam* 14:3 précise qu'il est bon d'être rigoureux quand il s'agit d'un interdit de la *Torah*. Il est conseillé de s'abstenir de presser des oranges sur de la salade car il est possible que de nos jours cela enfreigne un interdit de la *Torah*

## Sujets de réflexion

Est-il permis de presser du citron sur du poisson frit ?

Quelle est la quantité de jus de citron, pressé sur du poisson ou de la salade, qui doit être absorbée par la nourriture?

Est-il permis de presser du citron dans un verre de thé ?

Que dit la hala'ha si on fait dégorger un cornichon ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha Tsav

Au commencement de cette Sidra, D. dit à Moïse d'expliquer à Aaron et à ses enfants comment se conduire en apportant une offrande sur l'Autel. Il conclut en commandant qu'un feu permanent reste allumé sur l'autel et ne soit pas éteint. Le *Talmud* explique (*Yoma* 21b) que bien qu'il y ait un feu Céleste qui descende sur l'Autel, néanmoins il y avait une obligation pour les Juifs aussi d'apporter du feu.

Le *'Hinou'h* (Ch.132), explique que c'est un concept de base en ce qui concerne les miracles. Même quand D. exécute des miracles dévoilés, Il les cache dans la nature pour qu'ils semblent être des phénomènes naturels, ou du moins proche du naturel. Il agit ainsi pour donner au peuple la capacité de décider tout seul, s'il faut y voir ou non la Main de D.. Même lors de l'ouverture de la Mer Rouge, qui était un miracle vraiment dévoilé, il dit, (*Chemoth* 14:21) "Et HASHEM a déplacé la Mer avec un fort vent d'Est toute la nuit et Il a transformé la Mer en terre ferme et a fendu l'eau." De même, bien qu'un feu soit descendu du Ciel, D. nous a ordonné d'apporter un feu sur l'Autel, pour cacher le miracle. Tous les jours, les Juifs n'ont pas nécessairement vu le feu Céleste. Ils ont eu le mérite de le voir uniquement à l'inauguration du Tabernacle (*Vayikra* 9:24) "un feu est venu de D. et a consumé les offrandes sur l'Autel...Et tout le peuple a vu et ils ont chanté et ils sont tombés sur leurs faces."

## A la mémoire de 'Hai Bar Its'hak Dukan (13 Nissan 5759)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4,rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07  
e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**